DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2009

concernant l'extension des usages de l'huile d'algue extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.* en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2009) 7933]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2009/778/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires [1], et en particulier son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le 14 janvier 2008, l'entreprise Martek Biosciences Corporation a sollicité, auprès des autorités compétentes du Royaume-Uni, une extension des usages de l'huile d'algue extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.* en tant que nouvel ingrédient alimentaire.

(2) Le 4 septembre 2008, l'organisme britannique compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires a rendu son rapport d'évaluation initiale. Il concluait dans celui-ci que l'extension des usages de l'huile d'algue extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.* en tant qu'ingrédient alimentaire était acceptable.

(3) La Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale à tous les États membres le 25 septembre 2008.

(4) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 258/97, des objections motivées à la commercialisation du produit ont été formulées conformément à cette disposition.

(5) Dans leurs objections, les États membres ont fait part de leurs inquiétudes par rapport à des niveaux élevés d'apport en acides gras oméga-3, et en particulier en DHA (acide docosahéxaénoïque).

(6) Toutefois, c'est l'huile de poisson qui constitue la source principale d'acides gras oméga-3. Dans les aliments des catégories pour lesquelles l'ajout d'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.* a été sollicité, les acides gras oméga-3 peuvent être fournis à partir d'huile de poisson ou, à défaut, à partir de la microalgue *Schizochytrium sp.*

(7) Il n'y a donc pas lieu de s'attendre à ce que l'usage d'huile extraite de microalgues dans les groupes alimentaires mentionnés en annexe aboutisse à une hausse inacceptable de l'apport global en acides gras oméga-3.

(8) L'huile d'algue extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.* remplit les critères exposés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 258/97.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.*, telle qu'elle est visée dans la décision 2003/427/CE de la Commission [2], peut être commercialisée dans la Communauté en tant que nouvel ingrédient alimentaire pour les usages et dans les teneurs maximales figurant en annexe.

Article 2

La désignation «huile extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.*» figure sur la liste des ingrédients des denrées alimentaires qui en contiennent.

Article 3

Martek Biosciences Corporation, 6480 Dobbin Road, Columbia, MD 21045, États-Unis, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

[1] JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

[2] JO L 144 du 12.6.2003, p. 13.

ANNEXE

MODES D'UTILISATION DE L'HUILE D'ALGUE EXTRAITE DE LA MICROALGUE *SCHIZOCHYTRIUM* SP.

Groupe d'utilisations	Teneur maximale en DHA (Acide docosahéxaénoïque)
Produits de boulangerie (pain et petits pains)	200 mg/100 g
Barres de céréale	500 mg/100 g
Boissons non alcoolisées (y compris boissons lactées)	60 mg/100 ml